

NOTE PB/TN n°21.1056

Paris, le 29 novembre 2021

Objet : Projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

- **Examen en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale**

I. CALENDRIER D'EXAMEN DU TEXTE

Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été transmis par le Sénat à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2021 : [projet-loi](#).

Il sera examiné par une Commission spéciale dont la composition est accessible via le lien suivant : [commission-speciale-activite-professionnelle-independante/\(block\)/104910](https://www.assemblee-nationale.fr/commission-speciale-activite-professionnelle-independante/block/104910)

Les rapporteurs sont Marie-Christine Verdier-Jouclas, députée LREM du Tarn pour les articles 1^{er} à 8 et Jean-Noël Barrot, député Modem des Yvelines pour les articles 9 à 14.

Les travaux de la Commission spéciale auront lieu dans la semaine du 13 décembre 2021, l'examen en séance publique intervenant en janvier 2022 en vue d'une adoption du texte fin janvier 2022.

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT PRESENTÉES PAR L'U2P

A cette étape d'examen du texte l'U2P présente les 3 propositions d'amendement suivantes :

- **après l'article 7 un article additionnel relatif à l'extension au conjoint salarié du droit d'être électeur et éligible** aux élections aux chambres de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de commerce et d'industrie. Cette disposition s'inscrit en lien avec l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale concernant la modernisation du statut de conjoint collaborateur ;

en nouvelle lecture du PLFSS 2022 par les députés, l'amendement [386](#) du gouvernement à l'article 14 a maintenu la possibilité, demandée par l'U2P, d'une exception à la durée maximale des 5 ans attachée au statut de conjoint collaborateur. Les personnes exerçant déjà une activité sous ce statut et qui s'approchent de la retraite pourront conserver ce statut, afin de ne pas bouleverser des équilibres économiques et familiaux durablement établis. Cet assouplissement sera ciblé sur les personnes actuellement à au plus 10 ans de l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans.

- **à l'article 10 relatif au regroupement du FAFCEA et des Conseils régionaux de la formation, afin d'apporter deux modifications de forme** (surlignées en jaune) à l'alinéa introduit par l'amendement [37](#) adopté du gouvernement (voir alinéa 50) :

« III. – Lorsqu'un fonds d'assurance-formation dont le champ d'intervention professionnel comprend les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale est créé en application des dispositions de l'article L. 6332-9 du code du travail, son conseil d'administration ou les organes chargés de la préparation des décisions du conseil d'administration doivent tenir compte de la diversité des représentants des secteurs adhérents au fonds d'assurance formation. Les représentants de administrateurs exerçant par ailleurs des fonctions dans des structures ayant une activité d'organisme de formation ne peuvent exercer de mandat exécutif au sein du fonds d'assurance formation. »

- **à l'article 14 relatif aux dates d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, afin de défendre un calendrier court de mise en œuvre** pour l'ensemble des dispositions de l'article 10 qui entreraient en vigueur au plus tard le **1^{er} avril 2022**.

L'U2P demandera également aux députés de **maintenir les dispositions votées par les Sénateurs en réponse à ses propositions** :

- **l'article 10** prévoit que la répartition de la part de la contribution à la formation professionnelle destinée aux Fonds d'assurance formation doit être effectuée **en fonction de l'effectif des travailleurs indépendants ressortissants de chaque fonds** (amendement [4](#) déposé par le Sénateur LR des Deux-Sèvres Philippe Mouiller qui a reçu un avis favorable du gouvernement) ;
- **l'article 7 bis** prévoit d'ajouter à la liste des activités artisanales ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci (article 16 de la loi du 5 juillet 1996), l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie.

III. POSITIONS DE L'U2P SUR LES DISPOSITIONS DU TEXTE, ARTICLE PAR ARTICLE

L'U2P se félicite du plan relatif aux travailleurs indépendants.

Nous le considérons comme un texte historique : depuis 27 ans et la loi "Madelin" du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, il n'y avait pas eu de texte dédié à tous les travailleurs indépendants.

Ces mesures répondent aux propositions que l'U2P a portées pour :

- renforcer la protection du patrimoine du travailleur indépendant,
- améliorer et simplifier la protection sociale des travailleurs indépendants,
- faciliter les transmissions des entreprises qui ne sont pas sous la forme sociétaire,
- faciliter l'accès des travailleurs indépendants à la formation professionnelle,
- enfin, simplifier leur environnement juridique et leur accès à l'information.

En lien avec le projet de loi, l'U2P se mobilise actuellement sur plusieurs sujets qui concernent directement le développement du travail indépendant :

- **Plan d'investissement** : prendre en compte les petites et très petites entreprises ;
- **Métiers en tension** : de plus en plus de nos professions y sont confrontées, alors que la grande majorité des branches professionnelles représentées à l'U2P ont déjà fait un travail important pour rendre attractives les conditions d'exercice de nos métiers ;

- **Plan "1 jeune, 1 solution"** : l'U2P se félicite de sa prolongation jusqu'au 30 juin 2022 et plaide pour la pérennisation de cette aide ;
- **Sauvegarde de deux statuts distincts** : travailleur indépendant et salarié.

En avril 2021, l'U2P a participé, en tant que partenaire social au processus de consultation du gouvernement sur le projet d'ordonnance visant à renforcer les droits actuels des travailleurs de plateformes au moyen de la négociation collective.

L'U2P a émis un **avis défavorable** concernant le projet de loi de ratification en cours d'examen au Parlement (Commission mixte paritaire à venir).

Pour l'U2P, ces droits tendent à assimiler les travailleurs de plateformes à des salariés et vont dans le sens de la création d'un **3^e statut auquel l'U2P est totalement opposée**.

Chapitre 1^{er} : de la simplification de différents statuts de l'entrepreneur

Section 1 : des conditions d'exercice de l'entrepreneur individuel

Article 1^{er} : le nouveau statut de l'entrepreneur individuel

L'article 1^{er} prévoit de créer un nouveau statut de l'entrepreneur individuel, inspiré du régime actuel de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui serait désormais applicable de plein droit à toutes les personnes physiques exerçant en nom propre une activité professionnelle indépendante.

Ce régime se caractériserait principalement par la distinction d'un patrimoine professionnel, constitué des seuls biens, droits et obligations **exclusivement utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes**, et d'un patrimoine personnel. Le droit de gage général des créanciers professionnels s'exercerait sur le seul patrimoine professionnel, celui des créanciers personnels sur le seul patrimoine personnel.

L'entrepreneur individuel pourrait néanmoins renoncer à cette limitation du droit de gage au profit de tout créancier, sur la demande écrite de celui-ci et "pour un engagement spécifique".

L'adaptation à la création de ce nouveau statut de la législation relative aux difficultés des entreprises (livre VI du code de commerce notamment) serait renvoyée à une ordonnance.

Cet article 1^{er} répond à la demande portée depuis des années par l'U2P pour une meilleure protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel. Cette conviction avait motivé le soutien de l'U2P au statut de l'EIRL et l'obtention des dispositions de l'article 7 de la loi PACTE permettant une meilleure visibilité du statut de l'EIRL et une simplification des formalités requises.

L'U2P a pris acte des modifications introduites par le Sénat à l'article 1er (voir en annexe, le rappel des principales dispositions amendées par le Sénat).

Effets escomptés de cette réforme sur l'accès au crédit des professionnels concernés :

L'article 1^{er} prévoit également dans des conditions définies par décret les conditions de renonciation à cette protection et ce, afin notamment de ne pas limiter le développement de l'entreprise, en matière d'octroi de financement notamment.

En effet, en matière de financement d'un projet d'investissement, les banques sont attentives à la surface que l'entrepreneur individuel est capable d'exposer pour apporter des garanties.

L'U2P demeurera vigilante sur le fait que les entreprises individuelles ne soient pas bridées dans leur développement compte tenu d'exigences excessives en matière de renonciation.

Il conviendrait un engagement spécifique des banques sur le sujet, à l'image de la charte¹ signée en 2011 entre le secrétaire d'Etat en charge des PME et la Fédération Bancaire Française pour améliorer l'accès au crédit des EIRL.

Le Sénat a notamment apporté les modifications suivantes à l'article 1^{er}, afin de :

- combler certaines lacunes du dispositif proposé par le Gouvernement à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne la consistance des patrimoines professionnel et personnel, le régime de la preuve en cas de contentieux et les conditions de la transmission universelle du patrimoine professionnel (amt [COM-9](#) rect. du rapporteur de la commission des lois – art. 1^{er}) ;
- rattacher expressément au patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel les dettes dont il pourrait être redevable au titre d'impositions assises sur des biens compris dans son patrimoine professionnel (amt [51](#) de la commission des lois – art. 1^{er}) ;
- lever les ambiguïtés sur l'articulation entre le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et les régimes matrimoniaux (amt [53](#) de la commission des lois – art. 1^{er}) - entrepreneur individuel marié sous un régime de communauté légale ou conventionnelle, consentement du conjoint serait requis pour le transfert universel du patrimoine professionnel, les dettes nées pendant le mariage à l'occasion de l'exercice professionnel de l'entrepreneur individuel entreraient en communauté, sauf exception, au patrimoine professionnel.

Article 1er bis (nouveau) : Transfert universel du patrimoine professionnel (amendement [58](#))

L'article L. 145-16 du code de commerce répute non écrites les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail commercial ou les droits afférents « à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise ».

La notion d'«entreprise» étant mal définie en droit, l'article 1^{er} bis propose d'étendre expressément cette règle au cas de transfert universel du patrimoine professionnel.

¹ Pour mémoire dans cette charte, la FBF s'engageait à :

- mettre en oeuvre une égalité de traitement des EIRL et des entrepreneurs individuels classiques dans les agences bancaires ;
- accorder des crédits sans prise de gage sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou sur son conjoint (en cas de cautionnement mutuel des crédits).

Article 1er ter (nouveau) : introduit par l'amendement [59](#)

Il prévoit que les contrats de travail compris dans le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel subsisteraient de plein droit entre le personnel et le nouvel employeur en cas de transfert universel du patrimoine professionnel

Article 2 : protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

Cet article modifie l'article L. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution pour le mettre à jour du nouvel article L. 526-22 du code de commerce (création d'un patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel par l'effet de la loi), tout en assurant un certain parallélisme avec l'article L. 161-2 consacré à l'entrepreneur individuel exerçant sous le régime de l'EIRL.

Il prévoit qu'une procédure d'exécution à l'encontre d'un débiteur entrepreneur individuel ne peut porter que sur le ou les biens sur lesquels le créancier dispose d'un droit de gage général.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel peut, s'il établit que les biens qui constituent son patrimoine professionnel sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit en priorité poursuivie sur ces derniers.

La position de l'U2P est favorable.

Article 3 : remboursement des créanciers publics

Cet article prévoit que le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux ainsi que de la taxe foncière des biens immeubles nécessaires à l'activité professionnelle, dont la personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel est redevable ou dont son foyer fiscal est redevable, peut être recherché sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel.

L'article 3 a été ainsi modifié par le Sénat :

- après avoir voté en Commission des lois la disposition selon laquelle l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale ne peuvent pas appréhender l'ensemble des biens d'un entrepreneur individuel, par dérogation au principe de la séparation des patrimoines, que dans des conditions clairement définies et suffisamment restrictives (amt [COM-11](#) du rapporteur de la commission des lois – art. 3) **le Sénat a rétabli en séance la possibilité pour l'administration fiscale de saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel** pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus par celui-ci ou par son foyer fiscal (et non pas seulement les biens compris dans le patrimoine personnel), **dès lors que l'assiette de ces impositions comprend des revenus tirés de l'activité professionnelle de l'entrepreneur** (amt [52](#) de la commission des lois – art. 1^{er} et amt [60](#) de la commission des lois – art. 3) ;
- permettre une levée d'interdiction bancaire dès l'ouverture d'une conciliation amiable constatée (amt [1](#) rect. – art. add. après l'art. 3) ;

L'U2P prend acte de ces dispositions.

Article 3 bis (nouveau) : levée d'interdiction bancaire dès l'ouverture d'une conciliation amiable constatée (introduit sur l'[Amdt 1](#))

Article 4 : entreprises en difficulté et surendettement des particuliers

Cet article prévoit que le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

- d'adapter aux nouveaux articles L. 526-22 à L. 526-29 du code de commerce les dispositions relatives aux entreprises en difficulté, en particulier celles du livre VI du code de commerce et du livre III du code rural et de la pêche maritime et d'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence liées à ces adaptations ;
- d'adapter aux nouveaux articles L. 526-22 à L. 526-29 du code de commerce les dispositions relatives aux situations de surendettement des particuliers, en particulier celles du livre VII du code de la consommation, en vue de traiter des difficultés de l'entrepreneur individuel relativement à son patrimoine personnel.

Le Sénat a modifié l'article afin de tirer dès à présent les conséquences du nouveau régime sur les procédures de traitement de l'insolvabilité ouvertes aux entreprises et aux particuliers, plutôt que d'habiliter le Gouvernement à le faire par voie d'ordonnance (amt [COM-12](#) du rapporteur de la commission des lois – art. 4).

L'U2P accueille favorablement l'amendement du Sénat.

Section 2 : mise en extinction du statut de l'EIRL

Article 5 : mise en extinction du statut de l'EIRL

L'U2P émet un avis favorable, ce statut n'ayant plus d'objet compte tenu de l'amélioration de la protection du patrimoine de l'entrepreneur prévue à l'article 1^{er}.

Section 3 : des dispositions applicables aux professions libérales réglementées

Article 6 supprimé par le Sénat : dispositions relatives aux professions libérales

Le Sénat a supprimé l'habilitation du gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes dispositions permettant de :

- 1° clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'une part en précisant les règles communes qui leur sont applicables, d'autre part en adaptant les différents régimes juridiques leur permettant d'exercer sous forme de société ;
- 2° faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

L'U2P n'était pas opposée sur le fond à la rédaction initiale de l'article, tout en maintenant sa vigilance sur la forme, quant à la rédaction de l'ordonnance, car les contours de la version initiale de l'article 6 étaient très larges et les futures dispositions pourront impacter le sort et l'équilibre des caisses des professions libérales.

Chapitre II : de l'artisanat

Article 7 : dispositions législatives du Code de l'artisanat

L'article 7 prévoit une habilitation du gouvernement à réécrire, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives du code de l'artisanat afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

En Commission, le Sénat avait réduit le délai de 18 à 4 mois. L'amendement adopté du gouvernement en séance publique a rétabli **ce délai à 14 mois**.

L'U2P en prend acte.

Article 7 bis : introduit par le Sénat sur proposition de l'U2P ([Amdt 38](#) et [Amdt 39](#))

Cet article prévoit d'ajouter à la liste des activités artisanales ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci (article 16 de la loi du 5 juillet 1996), l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie.

Chapitre III : de la création d'un environnement juridique plus protecteur

Section 1 : des dettes professionnelles dont sont redevables certains débiteurs ne relevant pas des procédures instituées par le livre VI du code de commerce

Article 8 : ouverture de la procédure de surendettement des particuliers aux travailleurs indépendants

Cet article prévoit que les dettes professionnelles d'une personne physique soient prises en compte, en même temps que ses autres dettes, pour l'appréciation de sa situation de surendettement ouvrant droit à l'ouverture d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers.

L'U2P y est favorable.

Aujourd'hui en cas de défaillance, les dettes contractées en tant que travailleurs indépendants au titre de sa protection sociale **ne pouvaient être appréhendées ni par une procédure collective, ni par celle du surendettement des particuliers.**

Il était ainsi susceptible d'être privé de toute solution de traitement de ses dettes de cotisations sociales, alors même que son entreprise n'existait plus.

Cet article prévoit que ces dettes peuvent être effacées dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

Dès lors un travailleur indépendant pourra être **recevable à une procédure de surendettement des particuliers** qui prendra en compte ses dettes de cotisations sociales et ainsi il pourra obtenir également un traitement (moratoire ou effacement) de ses dettes de cotisations et de contributions sociales.

Section 2 : de la sécurisation des parcours et des transitions professionnelles des travailleurs indépendants

Article 9 : allocation aux travailleurs indépendants (ATI)

Créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'ATI permet, depuis le 1^{er} novembre 2019, aux travailleurs indépendants contraints de cesser involontairement leur activité en raison d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire de percevoir une allocation d'assurance chômage, sous réserve du respect de certaines conditions.

L'U2P rappelle que les travailleurs indépendants qu'elle représente ne sont **pas demandeurs d'une allocation pour cessation d'activité**.

L'allocation des travailleurs indépendants résulte de la volonté du chef de l'Etat.

Pour mémoire, l'ANI du 22 février 2018 a entériné le principe selon lequel les partenaires sociaux ne pouvaient accepter que le régime d'assurance chômage finance une allocation qui ne donnerait pas lieu au versement d'une contribution spécifique.

Il est nécessaire de rappeler le poids des cotisations sociales qui pèsent déjà sur les travailleurs indépendants et le fait qu'ils contribuent indirectement au financement du régime d'assurance chômage au travers de la CSG sur les revenus d'activité. Pour mémoire, cette quotité de CSG activité s'est substituée à la part salariale de la contribution d'assurance chômage que le Président de la République a souhaité supprimer en arguant d'une augmentation du pouvoir d'achat des salariés.

Par conséquent, en 2018, le financement du régime d'assurance chômage par la CSG activité a conduit à une **hausse de charges pour les travailleurs indépendants, sans aucune compensation** contrairement aux salariés, du fait de l'augmentation du taux de CSG sur les revenus d'activité (de 7,5 % à 9,2%).

Le bilan de l'ATI de décembre 2020 fait état de 900 bénéficiaires sur l'année pour un montant global de 3 millions € alors que les chiffrages effectués lors de la création du dispositif estimaient à 29 300 le nombre de bénéficiaires pour un budget de 140 millions €.

L'U2P prend acte du faible recours à ce dispositif et de la volonté de l'Etat d'élargir le champ des bénéficiaires.

Afin de faciliter l'accès à l'ATI aux travailleurs indépendants, l'article propose d'ouvrir une nouvelle voie de recours, dès la cessation définitive d'activité, lorsque cette activité n'est plus économiquement viable. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Ainsi, les travailleurs indépendants involontairement privés de leur activité pourront bénéficier de l'ATI plus précocement, sans attendre qu'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire soit engagée.

Par ailleurs, le bénéfice de l'ATI ne pourra être sollicité qu'après un délai de carence de 5 ans entre deux demandes.

Le décret pris en application adapte le montant minimal de revenus d'activité dont les travailleurs indépendants doivent justifier pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants.

Selon le gouvernement, les revenus nécessaires pour bénéficier de l'ATI devront désormais être supérieurs à 10 000€ sur une des deux années d'activité antérieure et non plus d'au moins 10 000€ par an (apprécié en moyenne).

L'U2P prend acte de ces dispositions.

Pour autant, l'U2P considère qu'il sera indispensable de s'assurer que cet élargissement s'effectue bien à budget constant comme l'ont estimé les services de l'Etat.

Un bilan devra donc être fait sur un exercice qui n'aura pas été troublé par des événements exceptionnels.

En effet, il est probable que les aides de l'Etat mises en place pour soutenir les entreprises au cours de cette crise aient eu, en limitant le nombre de faillites d'entreprise, un impact sur le nombre de bénéficiaires de l'ATI en 2020. Les faillites pourraient donc être nombreuses avec la disparition de ces aides et impliquer un recours plus important à l'ATI que celui escompté.

En amont de la création de l'ATI, les partenaires sociaux, et notamment l'U2P, ont été consultés sur les modalités d'octroi de l'allocation des travailleurs indépendants. **L'U2P est en accord avec ces critères car ils ont le mérite de refléter la réalité de l'activité.**

Le délai de carence de 5 ans permettra sans doute d'éviter que les bénéficiaires ne sollicitent trop régulièrement cette allocation. Cependant, cette dépendance n'est pas dans la nature même des vrais travailleurs indépendants dont l'objectif est d'assurer la prospérité de leur activité professionnelle non salariée et d'en vivre.

L'U2P n'envisage pas d'assouplissement supplémentaire, étant déjà réticente à l'élargissement prévu par ce texte.

Le Sénat a modifié l'article 9 afin de :

- fixer au 31 octobre 2024 la date limite pour demander l'allocation des travailleurs indépendants et de prévoir que le bilan et les perspectives de cette allocation devront avoir fait l'objet, au plus tard le 30 avril 2024, d'une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi qu'avec les organisations représentant les travailleurs indépendants (amt [COM-4](#) du rapporteur de la commission des affaires sociales – art. 9) ;

- prévoir que le document de « bilan et perspectives » de l'allocation des travailleurs indépendants établira un état des lieux précis de la situation des travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique (amt [29](#) – art. 9).

L'U2P est favorable aux dispositions ajoutées par le Sénat à l'article 9.

Article 9 bis (ajouté par le Sénat) : contrat d'assurance contre la perte d'emploi ([COM-5](#))

Cet article prévoit que les acteurs de l'écosystème de l'entreprise (Pôle emploi, banques, chambres consulaires et chambres des métiers, experts-comptables) informent à l'occasion de leurs interventions les travailleurs indépendants de **la possibilité de souscrire un contrat d'assurance contre la perte d'emploi subie** et des dispositions de l'article 154 *bis* du code général des impôts.

Article 10 : financement de la formation professionnelle des artisans

Position de l'U2P :

La formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale rencontre de profondes difficultés depuis plus de 3 ans.

En effet, la problématique principale est ici d'ordre financier : depuis le transfert de la collecte des contributions à la formation professionnelle (CFP) des travailleurs indépendants à l'URSSAF en 2018, le FAFCEA a vu sa collecte drastiquement diminuer pour être quasiment divisée par 2 (près de 70M€ en 2018, moins de 35M€ en 2020).

La cause identifiée de cette immense perte de ressources s'avère être un fléchage erroné de contributions à la formation professionnelle de travailleurs indépendants inscrits au Répertoire des Métiers, qui de par la loi devraient être perçues par le FAFCEA et sont pourtant à l'heure actuelle versées à d'autres Fonds d'Assurance Formation - FAF (l'AGEFICE -FAF du commerce- notamment).

Bien que des travaux soient actuellement en cours au sein de l'ACOSS, suite à un important travail réalisé avec le FAFCEA, pour remédier à cette situation, il n'en demeure pas moins que la formation des ressortissants du FAFCEA a été très durement impactée par cette perte de collecte, qui s'est inévitablement accompagnée d'une diminution drastique des critères de prise en charge financière des formations par le FAFCEA.

En conséquence, ce sont donc moins de chefs d'entreprise qui ont pu bénéficier d'une formation, pour des durées moins longues, et des financements moins importants que précédemment.

A cette situation s'est hélas ajoutée la **crise sanitaire et économique** que nous traversons depuis mars 2020, et qui là encore n'a évidemment pas favorisé la formation des chefs d'entreprise artisanale, les formations en présentiel ayant été suspendues, et nombre d'organismes de formation ayant dû décaler de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, la mise en œuvre de ces formations en les adaptant par des modalités d'enseignement à distance.

La situation que nous connaissons donc actuellement est loin d'être idéale.

L'U2P souligne également la question des fléchages erronés des contributions de ressortissants du FIF-PL (FAF des professions libérales) vers l'AGEFICE dans ce cadre.

Des travaux sont conduits par l'ACOSS pour améliorer cette répartition et nous espérons qu'ils aboutiront **avant la fin de l'année**. Une prochaine échéance de reversement des contributions par l'ACOSS aux FAF devrait intervenir début décembre 2021 : à cette échéance, l'ACOSS aurait en effet pour directive de bien flécher les cotisations des TI enregistrés au RM vers le FAFCEA, et celles de PL non réglementées vers le FIF-PL. Cela reste à confirmer.

C'est pourquoi, l'U2P est satisfaite de l'ajout par le Sénat d'une disposition au 2° de l'article 10 visant une meilleure répartition des contributions entre les FAF : cette disposition organise l'harmonisation des différents textes sur les organismes de collecte de la contribution à la formation professionnelle des indépendants et aligne les règles de répartition et de reversement des contributions entre les différents affectataires par France compétences.

Elle achève ainsi le processus de simplification et de transparence de l'attribution des fonds de la formation professionnelle initié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui, pour les salariés, a instauré le système de répartition des fonds par France compétences.

L'U2P est favorable aux dispositions de l'article 10 qui unifie le service aux artisans et simplifie l'affectation de la contribution de la formation professionnelle, en actant que la part dédiée à la formation professionnelle relève d'un seul Fonds d'Assurance Formation - FAF.

Sont ainsi supprimés les Conseils régionaux de la formation au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (FAF) qui finançaient les actions de formation transversales et non techniques c'est-à-dire non spécifiques à un métier.

La contribution formation des artisans sera ainsi intégralement gérée par le FAF des chefs d'entreprise de l'artisanat.

Cette réforme était devenue indispensable depuis la régionalisation des CMA au 1^{er} janvier 2021. En effet, les CMA de région gérant des organismes de formation ne peuvent pas juridiquement gérer le financement de la formation.

Ce regroupement **lève donc toute insécurité juridique** et permet surtout de simplifier les démarches de l'artisan qui n'a ainsi qu'un seul interlocuteur pour toute demande de financement de formation, qu'elle soit technique ou transversale.

L'U2P accueille avec satisfaction ces mesures permettant de confirmer la **viabilité des travaux entrepris par le Conseil National de l'U2P pour opérer le regroupement du FAFCEA et des Conseils régionaux de la formation en un FAF unique.**

Par contre, rien ne justifie que cette réforme prenne effet en 2023. Il n'y a aucune difficulté technique particulière puisque le champ du FAFCEA et celui des Conseils régionaux de la formation sont identiques. C'est pourquoi il faut accélérer le calendrier et

avancer l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 10 au 1^{er} avril 2022 (voir proposition d'amendement présentée par l'U2P à l'article 14 en pièce jointe et rappelée en page 2 de la note).

Faciliter l'accès à la formation professionnelle des travailleurs indépendants :

L'U2P accueille très favorablement le doublement du crédit d'impôt formation des travailleurs indépendants tel que prévu à l'article 5 du projet de loi de finances pour 2022 (relatif à l'aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises ou de cession de titres détenus par les chefs d'entreprise et renforcement du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise).

De plus, il conviendrait de **mieux communiquer et informer les travailleurs indépendants sur les droits auxquels ils ont accès au travers du Compte Personnel de Formation (CPF)**. Il apparaît en effet qu'à l'heure actuelle, seule une infime minorité de chefs d'entreprise sait qu'elle y a accès.

Section 3 : du renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables

Article 11 : procédure disciplinaire des experts-comptables

Cet article a pour objet de sécuriser juridiquement la procédure disciplinaire des experts-comptables et d'augmenter le nombre de magistrats au sein des instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables, prévus aux articles 49 et suivants de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée.

L'U2P en prend acte.

Section 4 : des règles de gestion des personnels des chambres de commerce et d'industrie

Article 12 : modification des règles de gestion des chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Chapitre IV : dispositions d'applicabilité outre-mer et dispositions finales

Article 13 : mesures d'extension des dispositions du projet de loi à Wallis-et-Futuna dans le code de commerce et le code de la consommation

Article 14 :

Cet article contient les dispositions transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'entrepreneur indépendant et à l'impossibilité désormais de transmettre l'EIRL en cas de décès ainsi qu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable relatives aux chambres de discipline.